Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le
ID : 038-213800857-20220729-137_2022-AR

Arrêté n° 137/2022

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrondissement de LA-TOUR-DU-PIN
Canton de CHARVIEU-CHAVAGNEUX

HÔTEL DE VILLE
de
CHARVIEU-CHAVAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant interdiction de détention, consommation et transport d'alcool sur la voie publique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants et L2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L3341-3 à L3341-3 et L3342-1 à L3342-4 ;

Vu le règlement départemental sanitaire de l'Isère

Vu le dépôt de plainte de la Commune n°02799/02459/2022 en date du 28 juillet 2022 ;

Vu les rapports d'information de la Police municipale de Charvieu-Chavagneux n°116/mm/2022, n°122/RC/2022, 124/MM/2022 et 95/RM/2022 ;

Considérant que dans la matinée du 22 juillet 2022, les agents de la police municipale de Charvieu-Chavagneux ont constaté des dégradations de la clôture de l'école Paul Eluard, au niveau du passage reliant le quartier des Acacias à l'impasse des écoles. Que deux nouvelles constatations en date du 26 et du 28 juillet 2022 font état de dégradations répétées sur ce secteur.

Considérant que le 13 juin 2022, les agents de la police municipale ont constaté des dégradations et des tags aux abords et sur le centre social Anne Genin.

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans les lieux publics favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public.

Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le
ID : 038-213800857-20220729-137_2022-AR

Considérant que les secteurs susvisés font l'objet d'attroupements intempestifs de plusieurs dizaines d'individus, créant de nouveaux troubles à l'ordre public.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures adaptées pour les mineurs sur une partie du territoire de la Commune tant pour assurer leur protection que pour prévenir la survenance de troubles à l'ordre public et de nouvelles dégradations d'un équipement public.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prescrire les mesures portant réglementation sur la détention, consommation et transport de boissons alcoolisées.

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 30 juillet et jusqu'au 30 septembre inclus, la détention, la consommation et le transport d'alcool sont interdites entre 20 heures à 6 heures sur une partie limitée du territoire, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 :
Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à l'établissement de rapport de constatations ou de procès-verbaux et sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 3 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :
- Monsieur le Maire de Charvieu-Chavagneux
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Pont-de-Chéruy
- Monsieur le Chef de la Police municipale

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin.

Fait à CHARVIEU-CHAVAGNEUX, le 29 juillet 2022

Acte exécutoire après télétransmission en Sous-préfecture le :
Affichage le :

LE MAIRE,

HOTEL DE VILLE CHARVIEU - CHAVAGNEUX (Isère) 38230

Gérard DEZEMPTE
Conseiller Départemental de l'Isère
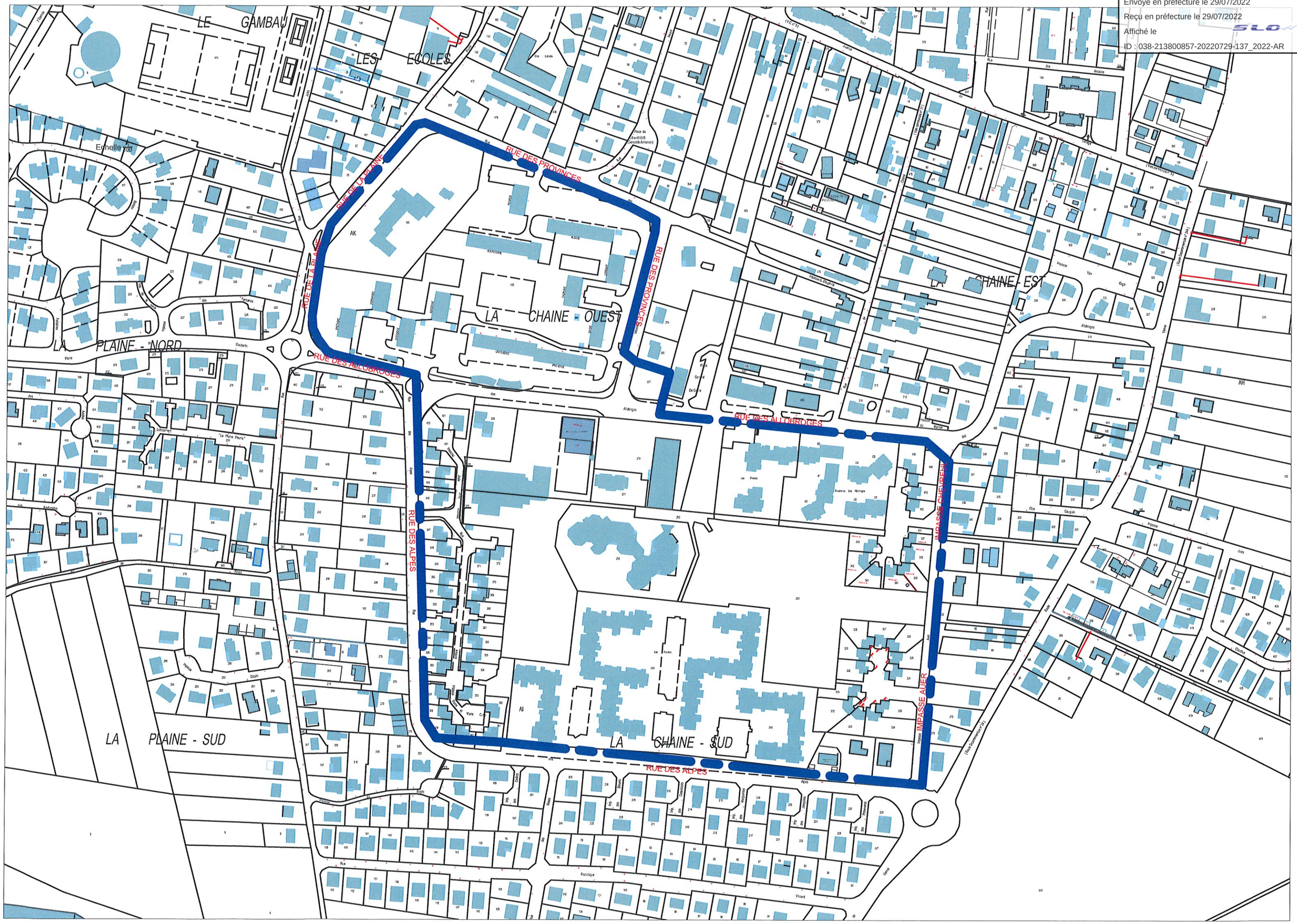
Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le
ID : 038-213800857-20220729-137_2022-AR